

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-01-13d-00097 Référence de la demande : n°2021-00097-011-001

Dénomination du projet : PV-Champs solaire de touraine

Lieu des opérations : -Département : Indre et Loire -Commune(s) : 37360 - Sonzay.

Bénéficiaire : sas quercus

MOTIVATION ou CONDITIONS

Description du projet - Contexte

Le projet photovoltaïque s'installe sur plus de 100 hectares de landes (130 ha) et concerne une clairière au sein d'un milieu forestier de grande valeur écologique. Il fait suite à l'installation d'un premier projet de même nature il y a quelques années au nord et au sud immédiat du site projeté sur 18,65 hectares sur la commune de Sonzay et 25,84 hectares sur la commune d'Ambillon.

Conditions d'éligibilité à la dérogation "espèces protégées"

- La raison impérative d'intérêt public majeur : elle est bien justifiée au regard de la production d'énergie renouvelable, bien que l'impact sur les milieux naturels et les espèces protégées, pour certaines rares et menacées, n'ait pas été renseigné.
- l'absence de solutions alternatives : certes le pétitionnaire envisage des ajustements minimes de scénarios à l'intérieur du site de 140 hectares qui permettent à la marge quelques évitements. Mais elles ne peuvent tenir lieu de variantes, c'est-à-dire des sites autres qui feraient l'objet d'une évaluation des impacts comparés, suite à quoi le pétitionnaire présenterait les raisons de son choix final. Cette condition pourtant impérative n'est pas remplie.
- la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition (voir ci-après).

Description du projet et principaux enjeux écologiques

La quasi-totalité de l'emprise du projet est occupée par des landes, fourrés landicoles, friches prairiales, etc... ensemble de milieux ouverts au milieu de forêts qui sont d'intérêt biologique fort, en ZNIEFF de catégorie 1 et en partie dans des sites Natura 2000 en raison du grand intérêt floristique et faunistique (voir les inventaires). Le secteur initialement était en ZNIEFF avant sa mise en culture. Comme dit précédemment, la plus grande partie du site ouvert est concerné par le projet photovoltaïque auquel il faut ajouter les deux en phase de construction, soit plus de 150 hectares transformés. Le site possède plusieurs mares qui sont colonisées par de nombreuses espèces de batraciens et le rare Fluteau nageant et qui jouent apparemment un grand rôle écologique.

Les inventaires

Ils sont de grande qualité et ne se limitent pas à l'aire stricte du projet mais s'ouvrent aux espèces remarquables trouvées en périphérique du site, d'autant que s'y trouvent des espaces remarquables désignés ZNIEFF 1 et ZSC. Aucun groupe ne semble avoir été oublié et les méthodologies d'inventaires sont satisfaisantes.

La flore, eu égard au fait de l'historique du site : milieu forestier et de landes mis en culture puis abandonné sur plus de 80 % du site, la flore présente ponctuellement des intérêts qui se limitent aux mares et zones de dépression humides avec la présence du Fluteau nageant, espèce bénéficiant d'un plan national d'action (PNA).

La faune en revanche est nettement plus intéressante du fait de la mosaïque des milieux landicoles majoritaires semi ouverts situés au milieu de forêts centenaires où vivent insectes, batraciens, reptiles, oiseaux et mammifères remarquables, dont plusieurs bénéficient de PNA comme le Damier de la succise et sept espèces de chiroptères qui utilisent les landes comme sources de nourriture. Dix espèces d'amphibiens, sept espèces de reptiles, les oiseaux très variés dont les busards cendrés et St-Martin, Epervier et Autour des palombes, probablement Circaète Jean-le-Blanc, Pie-Grièche écorcheur, Bouvreuil, Chardonneret, linotte mélodieuse, Bruant jaune... et la Fauvette pitchou, espèce en danger, sans oublier la Laineuse du prunellier, dont on ne connaît que deux stations dans le département.

Les représentations cartographiques des espèces par groupe systématique sont particulièrement appréciables sauf pour la Laineuse des prunelliers.

L'évaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts

Les principaux impacts du projet concernent la modification des habitats du site liée au débroussaillage de tous les fourrés et landes sur plus de 100 hectares et à la fragmentation de ces landes. Quelle est l'incidence exacte pour les populations animales qui s'y reproduisent, hivernent ...? la destruction d'individus d'espèces rares est fortement probable en phase chantier (lézard des souches, Fauvette pitchou, Laineuse du prunellier ...). D'ailleurs, les impacts bruts sont parfois minimisés et qualifiés de faible pour un certain nombre d'espèces, modéré serait plus justifié pour la Pie-Grièche écorcheur (5 couples présents), les busards, ...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mais la principale lacune méthodologique du dossier concerne le fait qu'il n'y a aucune considération sur l'évaluation et la présentation des mesures Éviter-Réduire-Compenser adoptées pour la phase 1 de création de deux parcs photovoltaïques en cours d'installation sur le site, projets examinés par le CNPN il y a plusieurs années et qui ont fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral. Les impacts cumulés de ce projet voisin n'ont pas fait l'objet d'évaluation...Comment peut-on ne pas prendre en compte les mesures adoptées, les mesures de gestion et de protection sur des sites de compensation avec des engagements pris sur plusieurs dizaines d'années, ni une évaluation de leurs effets et résultats ? Rien n'est dit sur le sujet, ce qui constitue pour le CNPN une faute grave. Y a-t-il eu compensation des effets de l'implantation des deux parcs au nord et au sud du site vis-à-vis des espèces impactées ? Comment les sites de compensation ont-ils évolué et quelle est leur richesse biologique actuelle ? Comment peut-on proposer des mesures compensatoires dans le présent dossier et de les déplacer sans en avoir évalué les incidences ?

La séquence ERC

Les mesures d'évitement concernent essentiellement les mares (7) qui couvrent quelques hectares, ce qui est justifié vu l'importance de ces espaces humides pour les batraciens notamment. En revanche, toutes les espèces inféodées aux espaces de landes et milieux ouverts comme les rapaces, les passereaux spécialisés comme la fauvette pitchou ou les pies-grièches ne pourront se satisfaire de la disparition des espaces semi-ouverts. Mais cela concerne aussi les insectes, les lézards, les chiroptères et les oiseaux.

Les mesures de réduction sont appréciables sans toutefois exonérer de mesures compensatoires les impacts résiduels aux espèces protégées.

Sur la douzaine de mesures de compensation proposées, distinguons celles des mesures - MC 2, 4, 11 et 12- qui portent sur les milieux aquatiques et mares et qui sont pleinement justifiées de celles qui n'en sont pas du tout - mesures MC 9 et 10 - puisqu'elles visent à supprimer les mesures compensatoires adoptées pour compenser les travaux des parcs photovoltaïques de Sonzay et Ambillou de la phase 1 pour les déplacer sans étude d'incidence et d'évaluation au mépris des engagements pris par le pétitionnaire. Quant aux autres mesures MC 3, 5, 6, 7, 8, il est difficile de les apprécier au regard du dimensionnement et du manque de l'évaluation des pertes et des gains qu'apporteraient les dites mesures, d'autant qu'elles seraient réalisées à l'intérieur de la zone d'étude rapprochée boisée. Faire peser des mesures compensatoires sur des sites qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de leur état initial ne permettent pas d'en dégager la plus-value. Il est par ailleurs impossible que les pies-grièches s'installent le long de chemins ou allées forestières, même si leur habitat est restauré. La comparaison avec les densités de Fauvettes pitchou du Pinail, site en réserve naturelle et gérée, est certes une référence mais totalement utopique à atteindre tant le dimensionnement de la mesure MC7 est différent de ce site de référence.

Les mesures compensatoires souffrent par ailleurs de ne pas être gérées (prescriptions absentes +gestionnaire inconnu) et de ne pas s'inscrire dans la durée.

En conclusion, deux des conditions pour obtenir une dérogation ne sont pas remplies :

- l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- l'assurance que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à émettre un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées tant que :

- la présente demande n'étudiera pas la compatibilité du projet avec le respect des mesures et engagements adoptés pour la dérogation des parcs photovoltaïques accordés sur le site il y a quelques années ;
- l'étude d'autres solutions satisfaisantes n'aura pas été correctement envisagée ;
- les mesures d'évitement et de compensation ne concerneront pas partie de la centaine d'hectares de landes et prairies existantes plutôt que les reporter sur des sites déjà remarquables et non dégradés ;
- les pertes et les gains des mesures envisagées ne seront pas mieux évaluées ;
- les mesures de compensation ne feront pas l'objet d'un encadrement par un cahier des charges, des plans de gestion des aires préservées, d'une gestion type ORE avec un partenariat sur une durée de plus de 60 ans avec un gestionnaire d'espaces naturels spécialisé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 29 avril 2021

Signature :

